



Ministère de la Santé Publique

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 1250/CAB/MIN/SP/012/CJ/2014 du
10.06.2014, portant mise en place d'un Cadre de Gestion Financière au
sein du Ministère de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'ordonnance n° 12/004 du 18 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relatives aux finances publiques ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°10/21 du 20 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Vu le décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret N°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et de Passation des Marchés Publics (CGPMP) ;

Vu l'arrêté N° CAB.MIN/FP/CTA/JSK/096/2006 du 13 décembre 2006 portant désignation du président du comité de stratégie de réforme du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté N° CAB.MIN/FP/CTA/JSK/083/2006 du 16 novembre 2006 portant création de la cellule thématique de réforme des services de santé ;

Vu l'arrêté N° CAB.MIN/FP/CTA/JSK/0106/2006 du 13 décembre 2006 portant désignation du chef de la cellule thématique de réforme de services de santé ;

Vu l'arrêté ministériel N°1250/CAB/MIN/SP/075/2009 du 16 novembre 2009 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Cellule d'Appui et de Gestion des financements du secteur de la santé en République Démocratique du Congo ;

Vu l'arrêté ministériel N°1250/CAB/MIN/SP/013/CJ/ OMK /2011 du 11 octobre 2011 révisant et complétant l'Arrêté Ministériel N°1250/CAB/MIN/SP/004/CF/OMK /2011 du 15 mars 2011 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Projets et de Passation des Marchés Publics (CGPMP) ;

Vu la correspondance N° CAB/ PM/ SOC/ DK / 011128/2014 du 23 Avril 2014, de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, relative à la restructuration de la Cellule d'Appui et de Gestion des financements du secteur de la Santé ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°1250/CAB/MIN/SP/001/CJ/2014, portant mise en place d'une commission ad hoc chargée des questions relatives à la restructuration de la CAG ;

Considérant le fait que l'Arrêté Ministériel N°1250/CAB/MIN/SP/075/2009 susmentionné confie à la CAG les attributions de la CGPMP, et les attributions programmatiques, de mise en œuvre et de suivi et évaluation, entraînant de ce

fait des chevauchements entre elle et les structures organiques du Ministère de la Santé Publique;

Considérant les résultats de l'enquête approfondie réalisée par un bureau d'audit indépendant sur demande du Ministre de la Santé Publique par sa lettre n°1250/CAB/MIN/SP/1178/DCA/SM/2013 du 13 juin 2013 ;

Considérant les recommandations de l'évaluation indépendante des mécanismes de gestion financière du Ministère de la Santé Publique réalisée par le Programme de Formation en Gestion de la Politique Economique de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Kinshasa ;

Considérant le fait qu'il n'existe pas un cadre réglementaire mettant en place un cadre de gestion financière au sein du Ministère de la santé ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

TITRE I. DES GENERALITES

Article 1 :

Il est mis en place au sein du Ministère de la Santé Publique de la République Démocratique du Congo, une Réforme du financement de la santé, à travers l'instauration d'un cadre de gestion financière du secteur de la santé. Le but de cette réforme est de :

1. Améliorer l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des ressources financières conformément à la Déclaration de Paris et l'Agenda de Kinshasa ;
2. Contribuer à l'amélioration de la gouvernance et de la redevabilité financières dans le secteur de la santé ;
3. Faciliter la mise à disposition des ressources financières auprès des services bénéficiaires pour la mise en œuvre des activités ;
4. Séparer les fonctions jugées non compatibles dans la chaîne des dépenses au sein du Ministère de la Santé Publique ;
5. Préparer la mise en place des structures organiques qui ont pour mission la gestion financière au sein de l'administration de la Santé.

TITRE II. DES ORGANES IMPLIQUES

Article 2 :

MA

Les organes impliqués dans ce mécanisme sont :

1. Le Comité National de Pilotage du Secteur de la Santé (CNP-SS) ;
2. Les services bénéficiaires de l'administration de la santé
3. La Cellule d'Appui à la de Gestion financière ;
4. Une Agence de Gestion Financière ;
5. Une Cellule de Gestion des Projets et de Passation des Marchés Publics (CGPMP)
6. Les services d'audit interne, de contrôle budgétaire, d'inspection et de contrôle ;

TITRE III : DES ROLES

Article 3 :

Au terme de cet Arrêté Ministériel, le CNP-SS, a pour rôle de:

1. Adopter les plans pluriannuels et les plans opérationnels annuels (PAO) nationaux ;
2. Adopter à travers son Comité de Coordination Technique (CCT), les Plans opérationnels annuels consolidés, les plans de travail et les plans de décaissements semestriels budgétisés des projets financés sur ressources propres et extérieures pour le niveau central. Ces plans seront présentés par la Commission en charge des Politiques, de la Décentralisation, de la Planification, de la Programmation et de la Recherche;
- 3 Adopter à travers les Comités Provinciaux de Pilotage les Plans opérationnels annuels consolidés et les plans de décaissements semestriels des Divisions Provinciales de la Santé (DPS) ;
4. Adopter les rapports de mise en œuvre des activités, les rapports d'exécution budgétaire et les rapports financiers. ;
5. Valider les demandes des fonds adressés au Gouvernement et aux bailleurs pour la mise en œuvre des plans. Ces demandes des fonds sont préparées et présentées par la Commission en charge des Politiques, de la Décentralisation, de la Planification, de la Programmation et de la Recherche;
6. Valider la version actualisée du manuel des procédures de gestion applicables aux financements du secteur de la santé.

Handwritten mark

Article 5 :

Les services bénéficiaires sont :

1. le bureau du Secrétaire Général,
2. les directions centrales,
3. les programmes spécialisés
4. les divisions provinciales de la santé incluant les Zones de Santé.

Article 5 :

Les services bénéficiaires auront pour rôle de :

- Elaborer les bons d'engagements sur les lignes budgétaires qui leur sont accordées dans les leurs plans d'actions opérationnels annuels, les plans de travail budgétisés et dans les plans de décaissements semestriels des projets;
- Ordonnancer le paiement pour des montants inférieur ou égal à 100 000 000 FC en émettant un Ordre de Paiement (OP) destiné à l'Agence de Gestion Financière après liquidation faite par la CAG ;
- Justifier auprès de l'Agence de Gestion Financière les fonds mis à leur disposition ;
- Tenir une comptabilité administrative et financière.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à la Santé assure l'ordonnancement de tous les montants dépassant 100 000 000 FC en émettant un Ordre de Paiement (OP) destiné à l'Agence de Gestion Financière après liquidation faite par la CAG.

Article 7 :

Un Arrêté du Ministre de la Santé Publique crée une Cellule d'Appui et de Gestion Financière dont le rôle est d'assurer la liquidation des dépenses, le suivi de l'exécution des lignes budgétaires inscrites dans les plans annuels de travail budgétisés et les plans de décaissements semestriels des projets validés et approuvés par le CNP-SS ainsi que la tenue d'une comptabilité administrative et financière consolidées du Ministère de la Santé Publique .

La CAG est aussi bénéficiaire du budget relatif à la mise en œuvre des activités qui relèvent de ses missions.

Handwritten mark

Article 8 :

Il est créé au terme de cet Arrêté Ministériel une Agence de Gestion Financière, en abrégé AGEFIN.

L'Agence de Gestion Financière a pour missions de:

1. Assurer la vérification à priori de la conformité des ordres de paiement émis par les structures bénéficiaires par rapport aux procédures applicables ;
2. Payer, c'est-à-dire, mettre à la disposition des structures bénéficiaires les fonds nécessaires à la réalisation de leurs activités ;
3. Collecter les justificatifs auprès des services bénéficiaires ;
4. Justifier les dépenses effectuées auprès du Ministère de la Santé Publique ;
5. Tenir la comptabilité financière des toutes les dépenses qu'elle a effectuées.

Articles 9 :

Les Justificatifs de fond sur les dépenses des services bénéficiaires présentés par l'AGEFIN ne deviennent valides qu'après visa annuel de la Cour des Comptes.

Article 10 :

Le Ministère de la Santé recrute une structure ayant une expérience avérée dans la gestion financière par appel d'offre international pour jouer le rôle de l'AGEFIN. La structure recrutée signe un contrat de sous-traitance avec le Ministre de la Santé Publique.

Article 11:

La Cellule de Gestion et des Projets et des Marchés a la responsabilité de passer les marchés au sein du Ministère de la Santé Publique conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 12 :

Il est créé au terme de cet arrêté un service d'audit interne au sein du Ministère de la Santé Publique

Handwritten mark

Article 13:

Le service d'audit interne est mis à la disposition du Secrétaire Général à la Santé. Il est chargé d'exercer un contrôle général des procédures internes, de tenue de la comptabilité administrative et financière ainsi que des pièces justificatives de l'ensemble des structures du Ministère de la Santé et ce, conformément au manuel des procédures applicables aux financements du Ministère de la Santé Publique.

Le service d'audit interne est composé d'un expert senior et d'un expert junior en gestion financière. Ils sont tous deux recrutés par appel à candidature.

Le service d'audit interne bénéficie d'un appui financier sur ressources propres et sur ressources extérieures dédiées à la coordination et à la gestion des différents programmes de financements.

Article 14 :

Les rapports du service d'audit interne du Ministère de la Santé Publique sont adressés au Secrétaire Général à la Santé.

Les rapports du service d'audit interne du Ministère de la Santé Publique sont exploités pour toutes fins utiles par l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes

Article 15 :

Il est institué un mécanisme de contrôle budgétaire sur toutes les étapes de la chaîne de dépense.

Le contrôle budgétaire est fait par les personnels du Ministère du Budget affecté au Ministère de la Santé Publique.

Article 16 :

L'inspection de la gestion financière de l'ensemble des structures bénéficiaires du Ministère de la Santé, de la CAG, et de l'AGEFIN relève de la responsabilité de l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Article 17 :

L'Inspection Générale des Finances effectue en cours d'exercice les enquêtes, les missions d'inspection, de contre vérification et de surveillance de toutes les

opérations de recettes et de dépenses sur ressources propres et extérieures mises à disposition auprès des structures bénéficiaires.

Article 18 :

La Cour des Comptes est chargée de contrôler en fin d'exercice les comptes de toutes les structures impliquées dans les opérations financières, partant de l'engagement à la mise en œuvre des activités en passant par le paiement jusqu'au rapport financier.

Elle vérifie, à posteriori les pièces justificatives originales détenues par l'AGEFIN et, en cas de besoin sur place, la régularité des opérations exécutées par toutes les structures impliquées.

TITRE IV : DE LA COORDINATION DUCADRE DE GESTION FINANCIERE

Article : 19 :

Le Comité de Coordination Technique (CCT) du CNP-SS assure la coordination de l'ensemble des mécanismes du cadre de gestion financière.

Article 20 :

La Commission en charge des Politiques, de la Décentralisation, de la Planification, de la Programmation et de la Recherche assure le secrétariat permanent de la coordination du cadre de gestion financière.

Elle prépare et présente au CCT du CNP-SS tous les dossiers techniques nécessaires à la coordination du cadre de gestion financière.

Article 21 :

La Commission en charge des Politiques, de la Décentralisation, de la Planification, de la Programmation, de la Recherche a la responsabilité de l'actualisation du manuel des procédures applicables aux financements du secteur de la santé, conformément au présent arrêté.

Elle utilise toute expertise qu'elle juge utile dans la réalisation de cette mission.


TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 23 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.


Dr. Félix KABANGE NUMBI MUKWAMPA